

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 40 DU PR 21+771 AU PR 22+380
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REALVILLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-42

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Réalville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 05-1028 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 5 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du passage à niveau n° 363, à Réalville, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 21+771 et du PR 22+380 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 40, dans sa section comprise entre le PR 21+771 et le PR 22+380, pendant une durée de deux jours, les 30 et 31 janvier 2006.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 40, entre le PR 21+771 et le PR 22+380.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 21+771 au chantier en venant de Mirabel,
- du PR 22+380 au chantier en venant de la RN 20.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 66, du PR 12+483 au PR 10+053,
- RD 78, du PR 14+233 au PR 13+011,
- RN 20, du PR 24+390 au PR 27+425.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation implantée sur le domaine public départemental sera fournie, mise en place et maintenue par la SNCF sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce, pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Maire de Réalville, Monsieur le Chef de District de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Mirabel, Monsieur le Maire de Cayrac, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Réalville,
le 16 janvier 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 23 janvier 2006

Le Président,

*
* *